

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETE -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

12 janv. Décret n° 2015-83 portant reconnaissance de
la fondation Brasco comme établissement
d'utilité publique 38

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 38

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 38

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution de permis de recherches 38
- Attribution de permis de recherches (Modification) 47
- Renouvellement de permis de recherches..... 48
- Attribution de permis d'exploitation..... 53
- Retrait de permis d'exploitation..... 54

MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Attribution de permis de recherches..... 55
- Attribution de permis de recherches (Modification) 58
- Prorogation de permis d'exploitation..... 59
- Renouvellement de permis de recherches..... 59

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonces légales..... 63
- Déclaration d'associations..... 64

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETE -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2015-83 du 12 janvier 2015 portant reconnaissance de la fondation Brasco comme établissement d'utilité publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 19-60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la Nation ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attribution et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de la fondation.

Décète :

Article premier : La fondation "Brasco", dont le siège est fixé à la Brasserie du Congo, avenue Edith Bongo Ondimba, Mpila ; B.P. : 105, Brazzaville, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2015-87 du 13 janvier 2015. M. **OKO (Jean de Dieu Lévy)** est nommé membre du Conseil supérieur de la liberté de communication, au titre du collectif des professionnels de l'information et de la communication, en remplacement de M. **MOROBIA (Jean)** décédé.

M. **OKO (Jean de Dieu Lévy)** percevra le traitement fonctionnel mensuel prévu par les textes en vigueur.

Décret n° 2015-90 du 13 janvier 2015. M. **ABOUG (Albino M.)** est nommé conseiller spécial, Sherpa principal du Président Denis SASSOU-N'GUESSO, médiateur international dans la crise centrafricaine.

Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret n° 2015-91 du 13 janvier 2015. M. **NZOMONO (Macaire)** est nommé conseiller du Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NZOMONO (Macaire)**.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2015-86 du 13 janvier 2015. Mme **BAHONDA (Amédée Sidonie)** est nommée administrateur maire de la communauté urbaine de Makabana.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHES

Décret n° 2015-99 du 13 janvier 2015 portant attribution à la société First Republic Resources d'un permis de recherches minières pour la cassitérite dit « permis Loaka », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société First Republic Resources en date du 16 avril 2014.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société First Republic Resources, domiciliée : 21, avenue Charles de Gaulle, 1^{er} étage, ex-immeuble Martens, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour la cassitérite dit « permis Loaka », dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 1000 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°51'47" E	4°08'06" S
B	11°51'21" E	4°21'04" S
C	12°10'59" E	4°21'04" S
D	12°11'02" E	4°05'49" S
E	11°53'49" E	4°05'49" S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société First Republic Resources est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société First Republic Resources doit s'associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société First Republic Resources bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société First Republic Resources doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société First Republic Resources.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société First Republic Resources et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société First Republic Resources exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

*Permis de recherche pour la castérite dit "Loaka"
dans le département de Kouilou attribué à la société
First Republic Resources*



Décret n° 2015-101 du 13 janvier 2015
portant attribution à la société d'exploitation minière
du Congo d'un permis de recherches minières pour la
colombo-tantalite dit « permis Bellevue », dans le
département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code
minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les
taux et les règles de perception des droits sur les titres
miniers ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant
attributions et organisation de la direction générale
de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les
conditions de prospection, de recherche et d'exploita-
tion des substances minérales et celles d'exercice de
la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre des mines et de la
géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009
portant organisation du ministère des mines et de la
géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis de recherches minières for-
mulée par la société d'exploitation minière du Congo,
en date du 28 novembre 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société d'exploita-
tion minière du Congo, domiciliée : 21, rue Linzolo,
Ouenzé, Brazzaville, Tél : 00 242 04 406 23 55/ 00
242 06 659 82 25, République du Congo, et dans les
conditions prévues par le présent décret, un permis
de recherches minières valable pour la colombo-tan-
talite dit « permis Bellevue », dans le département de
la Sangha.

Article 2 : La superficie du permis de recherches
minières, réputée égale à 476 km², est définie par les
limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°20'17" E	1°39'11" N
B	14°33'32" E	1°39'11" N
C	14°33'32" E	1°28'44" N
D	14°20'17" E	1°28'44" N

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article pre-
mier du présent décret est accordé pour une durée de
trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements
de deux ans chacun dans les conditions prévues par
le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans
le cadre de ce permis de recherches minières est défini
à l'annexe du présent décret.

La société d'exploitation minière du Congo est tenue
de faire parvenir à la direction générale de la géologie,
chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société d'exploitation minière du Congo
doit s'associer, à chaque étape des travaux de recher-
ches, les cadres et techniciens de la direction générale
de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des tra-
vaux, destinés à des analyses ou des tests à l'exté-
rieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un
certificat d'origine délivré par le directeur général de
la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société d'exploitation minière du Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société d'exploitation minière du Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société d'exploitation minière du Congo.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société d'exploitation minière du Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société d'exploitation minière du Congo exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

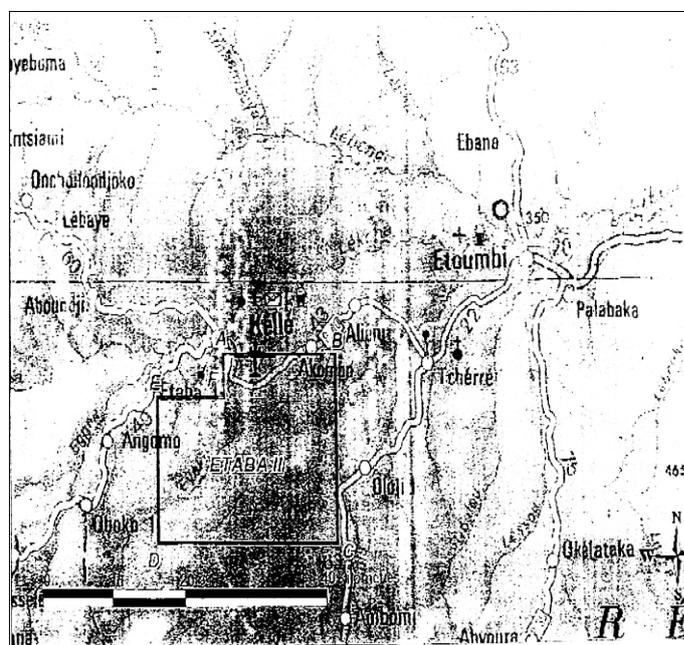
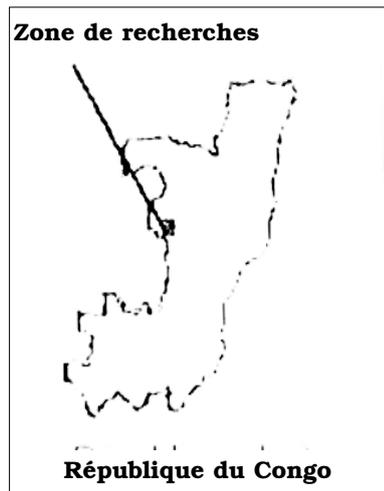
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Permis de recherche "**Bellevue**" pour la colombo-tantalite du département de la Sangha attribué à la Société d'Exploitation Minière du Congo



Décret n° 2015-102 du 13 janvier 2015 portant attribution à la société congolaise de recherches et d'exploitation minières d'un permis de recherches minières pour la potasse dit « permis Noubi », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Congolaise de Recherches et d'Exploitation Minières, en date du 14 octobre 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société congolaise de recherches et d'exploitation minières, domiciliée : B.P.: 1997, rue Mboko 103, croisement avenue des chars, Ouenzé, tél. : +242 05 551 17 19 / +242 04 414 12 89, 551 49 19, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières dit « permis Noubi » valable pour la potasse, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 149 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°29'17" E	4°00'01" S
B	11°30'38" E	4°03'03" S
C	11°27'24" E	4°06'55" S
D	11°29'53" E	4°08'47" S
E	11°32'42" E	4°06'58" S
F	11°34'16" E	4°05'29" S
G	11°36'39" E	4°00'56" S
H	11°36'11" E	4°00'01" S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société congolaise de recherches et d'exploitation minières est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société congolaise de recherches et d'exploitation minières doit s'associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7: Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société congolaise de recherches et d'exploitation minières bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société congolaise de recherches et d'exploitation minières doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur les produits principaux et les éléments en traces valorisés.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société congolaise de recherches et d'exploitation minières.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société congolaise de recherches et d'exploitation minières et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congolaise de recherches et d'exploitation minières doit exercer les activités minières, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Permis de recherches "Noumbi" pour la potasse dans le département du Kouilou attribué à la Société Congolaise de Recherche et d'Exploitation Minière



Décret n° 2015-104 du 13 janvier 2015 portant attribution à la société d'exploitation minière du Congo d'un permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « permis Gatongo-Kounda », dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société d'exploitation minière du Congo, en date du 28 novembre 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société d'exploitation minière du Congo, domiciliée : 21, rue Linzolo, Ouenzé, Brazzaville, Tél : (00 242) 04 406 23 55/ (00 242) 06 659 82 25, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour les diamants bruts dit « permis Gatongo-Kounda », dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 1505 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	16°04'19" E	2°01'08" N
B	16°20'28" E	2°01'08" N
C	16°20'28" E	1°33'29" N
D	15°59'35" E	1°33'29" N
E	15°59'35" E	1°45'40" N

Frontière Congo-Cameroun

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société d'exploitation minière du Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société d'exploitation minière du Congo doit s'associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société d'exploitation minière du Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société d'exploitation minière du Congo doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société d'exploitation minière du Congo

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société d'exploitation minière du Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société d'exploitation minière du Congo exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

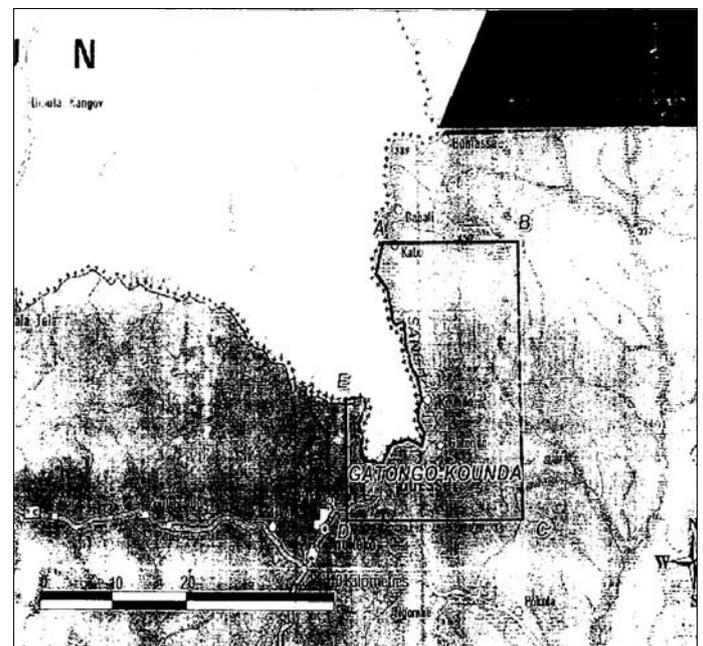
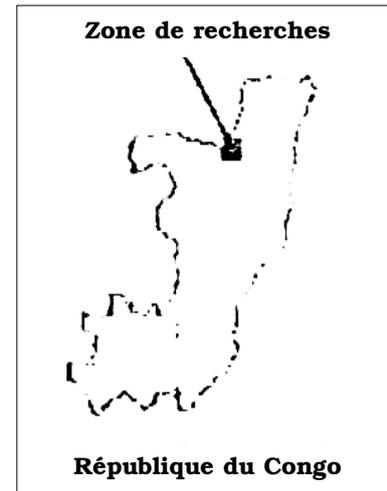
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Permis de recherche "**Gatongo-Kounda**" pour les diamants bruts du département de la Sangha attribué à la Société d'Exploitation Minière du Congo



Décret n° 2015-106 du 15 janvier 2015
portant attribution à la société Congo Gold d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Mayombe Est », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Congo Gold, en date du 30 août 2013 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Congo Gold, domiciliée : 3, avenue William Guinet, Mpila, Tél. : (242) 05 534 48 01, Brazzaville, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières dit « permis Mayombe Est », valable pour l'or dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 772 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°14'05" E	4°06'30" S
B	12°29'56" E	4°06'30" S
C	12°29'56" E	4°14'53" S
D	12°21'31" E	4°22'55" S
E	12°14'05" E	4°22'55" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Gold est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5: La société Congo Gold doit s'associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7: Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Gold bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Gold doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9: En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo Gold.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Congo Gold et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Gold doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

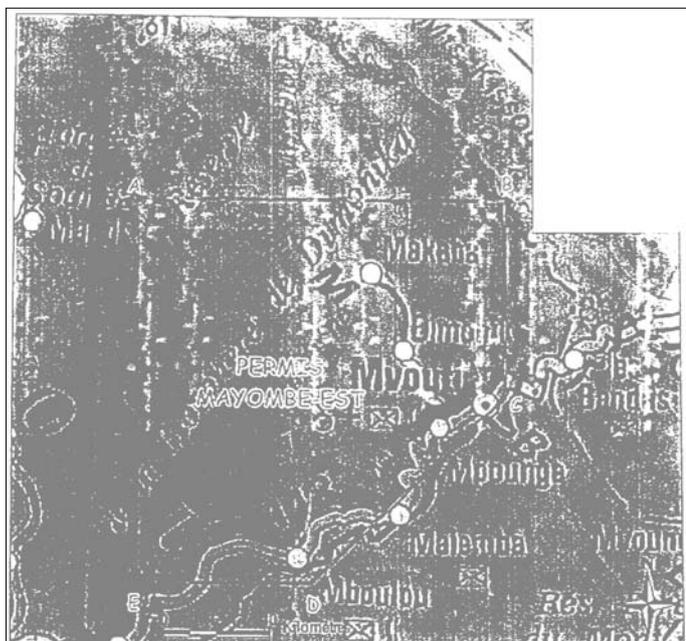
Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Permis de recherches "Mayombe-est" pour l'or attribué à la société Congo Gold dans le département du Kouilou





Décret n° 2015-107 du 13 janvier 2015
portant attribution à la société Saison Zhong d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Camp Foralac », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Saison Zhong, en date du 26 avril 2010.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Saison Zhong, domiciliée : B.P. : 13273, tél : +242 06 626 35 59 / +242 06 670 20 73, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières dit « permis Camp Foralac » valable pour les polymétaux, dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 232,2 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°25'00" E	3°53'42" S
B	12°25'00" E	3°49'10" S
C	12°27'20" E	3°49'10" S
D	12°27'20" E	3°46'00" S
E	12°28'10" E	3°46'00" S
F	12°28'10" E	3°47'00" S
G	12°29'40" E	3°47'00" S
H	12°29'40" E	3°48'00" S
I	12°33'00" E	3°52'00" S
J	12°33'00" E	3°54'10" S
K	12°32'00" E	3°54'10" S
L	12°32'00" E	3°59'00" S
M	12°28'36" E	3°59'00" S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4: Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Saison Zhong est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Saison Zhong doit s'associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7: Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Saison Zhong bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Saison Zhong doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur les produits principaux et les éléments en traces valorisés.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Saison Zhong.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Saison Zhong et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Saison Zhong doit exercer les activités minières, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

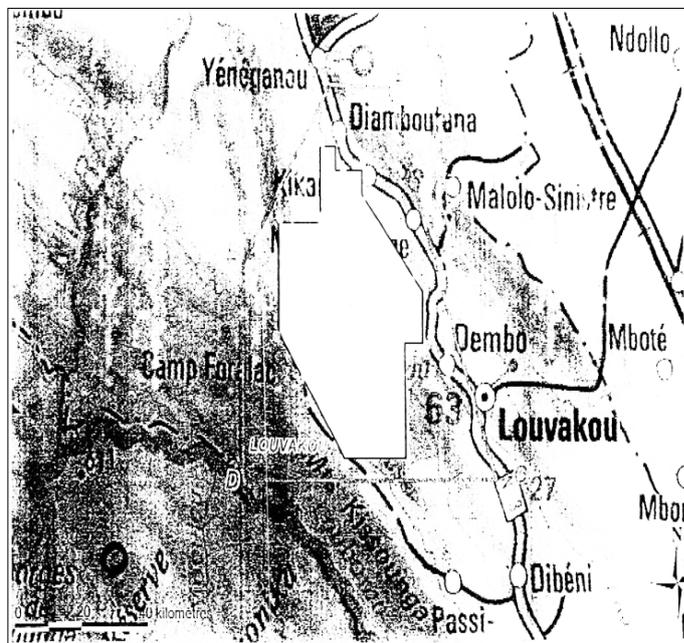
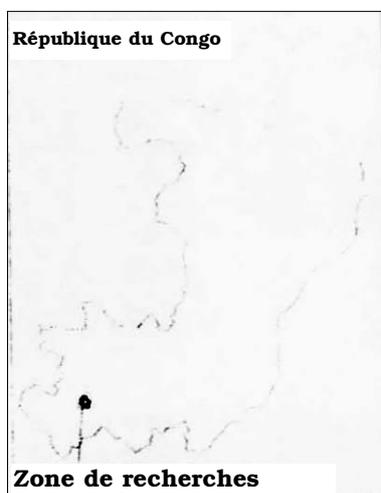
Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

*Permis de recherches « **Camp Foralac** » pour les
polymétaux du département du Niari attribué à la
Société Saison Zhong*



ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHES

MODIFICATION

Décret n° 2015-108 du 13 janvier 2015
modifiant l'article n° 2 du décret n° 2012-1210 du 3
décembre 2012 portant attribution à la société Sino
Congo Development s.a.r.l d'un permis de recherches
minières pour les polymétaux dit « permis Louvakou »,
dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code
minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les
taux et les règles de perception des droits sur les titres
miniers ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant
attributions et organisation de la direction générale
de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les
conditions de prospection, de recherche et d'exploita-
tion des substances minérales et celles d'exercice de
la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux
attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant
organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1210 du 3 décembre 2012 por-
tant attribution à la société Sino Congo Development
s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les
polymétaux dit « permis Louvakou » dans le départe-
ment du Niari ;
Vu la requête introduite par la société Saison Zhong
qui s'est installée dans la zone avant la société Sino
Congo Development s.a.r.l et qui a découvert un indi-
ce de polymétaux assez important.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : L'article 2 du décret n° 2012-1210 du 3 décembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 335,8 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°27'25" E	3°43'25" S
B	12°31'13" E	3°43'25" S
C	12°37'00" E	4°00'00" S
D	12°23'00" E	4°00'00" S
E	12°23'00" E	3°50'45" S

Le polygone ayant 232,2 km² de superficie et étant défini par les limites géographiques suivantes, revient à la société Saison Zhong :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°25'00" E	3°53'42" S
B	12°25'00" E	3°49'10" S
C	12°37'20" E	3°49'10" S
D	12°37'20" E	3°46'00" S
E	12°28'10" E	3°46'00" S
F	12°28'10" E	3°47'00" S
G	12°29'40" E	3°47'00" S
H	12°29'40" E	3°48'00" S
I	12°33'00" E	3°52'00" S
J	12°33'00" E	3°54'10" S
K	12°32'00" E	3°54'10" S
L	12°32'00" E	3°59'00" S
M	12°28'36" E	3°59'00" S

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

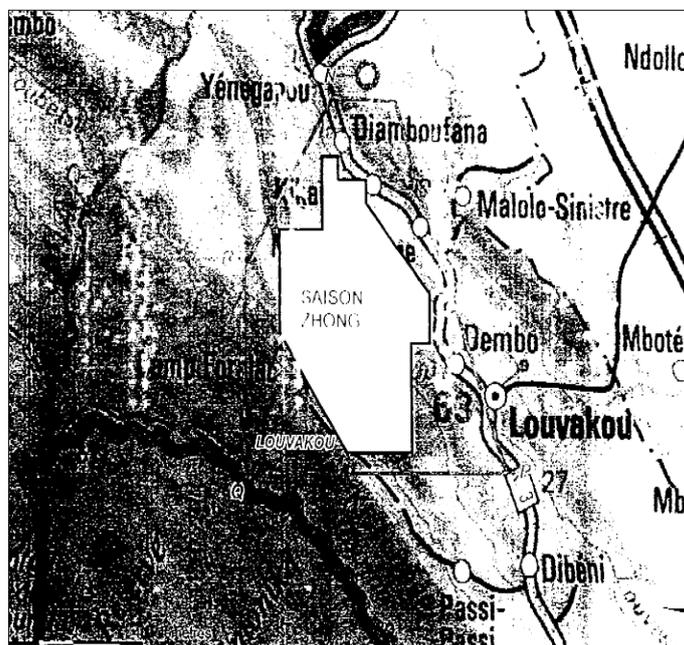
Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Permis de recherches «**Louvakou**» pour les polymétaux du département Niari attribuée à la société Sino Congo Development s.a.r.l.



RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE RECHERCHE

Décret n° 2015-109 du 13 janvier 2015
portant deuxième renouvellement au profit de la société Sintoukola Potash du permis de recherches minières pour la potasse, dans le département du Kouilou dit «permis Sintoukola»

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-237 du 13 août 2009 portant attribution à la société Sintoukola Potash s.a d'un permis de recherches pour les sels potassiques et les sels connexes dit « permis Sintoukola » dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 200-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1193 du 27 novembre 2012 portant renouvellement au profit de la société Sintoukola Potash d'un permis de recherches minières pour les sels potassiques et les sels connexes, dans le département du Kouilou dit « permis Sintoukola » ;

Vu la demande de deuxième renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Sintoukola Potash en date du 7 mai 2014.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Sintoukola » valable pour la potasse, dans le département du Kouilou, attribué à la société Sintoukola Potash, domiciliée, avenue Charles de Gaulle, immeuble Atlantic Palace, tél : +242 294 19 24, B.P. : 662, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1067 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°16'33" E	4°00'00" S
B	11°29'22" E	4°00'00" S
C	11°30'38" E	4°03'03" S
D	11°27'24" E	4°06'55" S
E	11°29'53" E	4°08'47" S
F	11°32'42" E	4°06'58" S
G	11°34'16" E	4°05'29" S
H	11°36'39" E	4°00'56" S
I	11°36'16" E	4°00'00" S
J	11°41'37" E	4°00'00" S
K	11°42'29" E	4°02'50" S
L	11°36'19" E	4°02'50" S
M	11°34'49" E	4°06'36" S
N	11°37'58" E	4°09'23" S
O	11°43'33" E	4°11'50" S
P	11°45'20" E	4°11'22" S
Q	11°48'37" E	4°20'00" S
R	11°36'10" E	4°22'13" S

Océan Atlantique

S	11°27'35" E	4°15'43" S
T	11°23'42" E	4°06'19" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Sintoukola Potash est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Sintoukola Potash doit s'associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sintoukola Potash bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Sintoukola Potash doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article n° 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Sintoukola Potash.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Sintoukola Potash et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Sintoukola Potash exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré

et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

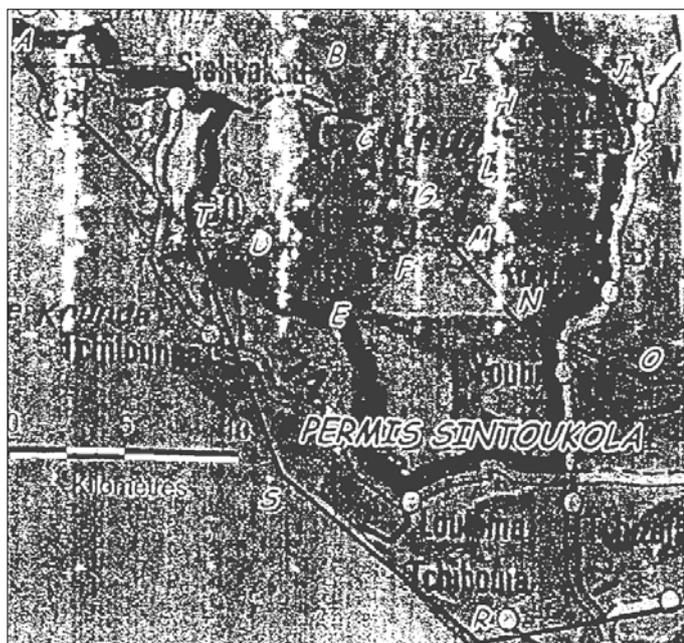
Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

*Deuxieme renouvellement du permis « Sintoukola »
pour la potasse au profit de la société Sintoukola
Potash dans le département du Kouilou*



Décret n° 2015-110 du 13 janvier 2015 portant renouvellement au profit de la société Cominco s.a du permis de recherches minières pour l'uranium, dans le département du Kouilou dit « permis Kola -Tchikanou -Uranium »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie,

Vu le décret n° 2011-278 du 5 avril 2011 portant attribution à la société Cominco s.a d'un permis de recherches minières pour l'uranium, dit « permis Kola-Tchikanou-Uranium », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Cominco s.a, en date du 6 janvier 2014.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Kola-Tchikanou-Uranium » valable pour l'uranium, dans le département du Kouilou, attribué à la société Cominco s.a, domiciliée, 150, avenue Moe Vangoula, galerie du marché Plateau, tél. : (+242) 06 654 62 74, B.P.: 282, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 694 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°47'18" E	4°12'00" S
B	11°52'19" E	4°07'32" S
C	11°55'40" E	4°11'00" S
D	12°10'00" E	4°30'00" S
E	12°00'00" E	4°30'00" S
F	11°49'30" E	4°16'40" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour

une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un autre renouvellement de même durée.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Cominco s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Cominco s.a doit s'associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Cominco s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Cominco s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article n° 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Cominco s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Cominco s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Cominco s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

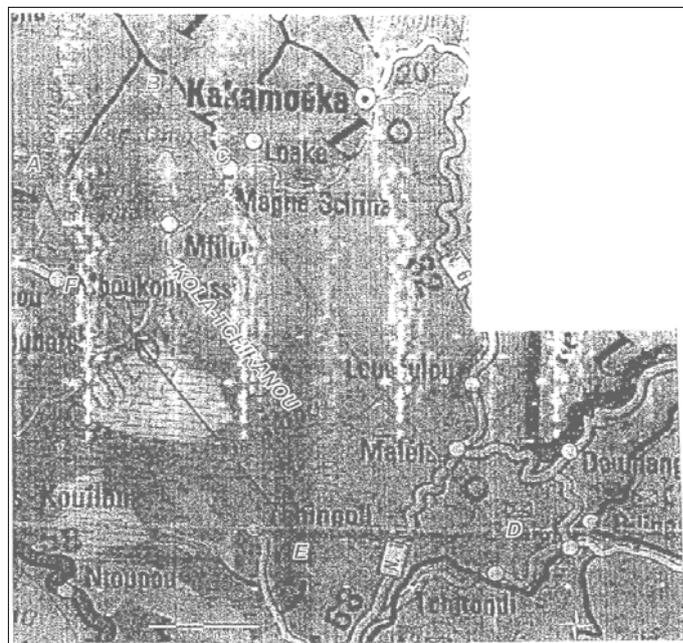
Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

*Renouvellement du permis de recherches « **Kola-Tchikanou-Uranium** » pour les phosphates dans le département du Kouilou attribué à la société Cominco*



Décret n° 2015-111 du 13 janvier 2015 portant renouvellement au profit de la société COMINCO s.a du permis de recherches minières pour les phosphates, dans le département du Kouilou, dit « permis Kola-Tchikanou-Phosphates »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant *code minier*,

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2011-277 du 5 avril 2011 portant attribution à la société Cominco s.a d'un permis de recherches minières pour les phosphates, dit « permis Kola-Tchikanou-Phosphates », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Cominco s.a, en date du 6 janvier 2014.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Kola-Tchikanou-Phosphates », valable pour les phosphates, dans le département du Kouilou, attribué à la société Cominco s.a, domiciliée, 150, avenue Moe Vangoula, galerie du marché Plateau, tél.: +242 06 654 62 74, B.P. : 282, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 694 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°47'18" E	4°12'00" S
B	11°52'19" E	4°07'32" S
C	11°55'40" E	4°11'00" S
D	12°10'00" E	4°30'00" S
E	12°00'00" E	4°30'00" S
F	11°49'30" E	4°16'40" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un autre renouvellement de même durée.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans

le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Cominco s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Le société Cominco s.a doit s'associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Cominco s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Cominco s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article n° 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Cominco s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Cominco s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Cominco s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

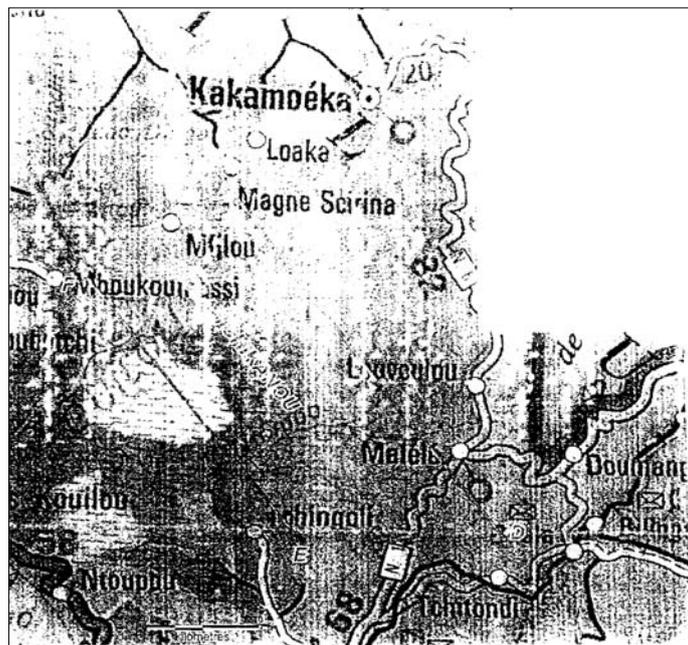
Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Renouvellement du permis de recherches « Kola-Tchikanou-phosphate » pour les phosphates dans le département du Kouilou attribué à la société Cominco



ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

Décret n° 2015-103 du 13 janvier 2015
portant attribution à la société Luyuan des mines
Congo d'un permis d'exploitation pour la potasse dit
« permis Mboukoumassi », dans le département du
Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code
minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les
taux et les règles de perception des droits sur les ti-
tres miniers ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant
attributions et organisation de la direction générale
des mines ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les
conditions de prospection, de recherche et d'exploita-
tion des substances minérales et celles d'exercice de
la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux
attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant
organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis d'exploitation formulée par
la société Luyuan des mines Congo, en date du 19
février 2014.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Luyuan
des mines Congo, domiciliée : 59, avenue Amilcar
Cabral, La Côtère, quartier centre-ville, arrondisse-
ment n° 1 Emery Patrice Lumumba, B.P. : 1754,
Pointe-Noire, République du Congo, dans les condi-
tions prévues par le présent décret, un permis d'ex-
ploitation valable pour la potasse dit « permis
Mboukoumassi », dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie globale du permis d'exploita-
tion, réputée égale à 242 km², est définie par les limites
géographiques suivantes sur deux zones distinctes :

ZONE NORD

Sommets	Longitude	Latitude
1	11°42'16.9"	4°02'14.3"
2	11°47'31.0"	4°06'59.7"
3	11°47'45.1"	4°12'41.6"
4	11°46'26.7"	4°15'46.2"

ZONE SUD

Sommets	Longitude	Latitude
1	11°49'32"	4°25'10"
2	11°53'53"	4°21'47"
3	11°57'36"	4°26'22"
4	11°51'36"	4°31'43"

Article 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article pre-
mier du présent décret est accordé pour une durée de

vingt-cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le présent permis d'exploitation couvre la phase d'extraction du minerai riche constitué d'hématites et celle d'exploitation, trois mois avant la fin de la première phase, de la partie la moins riche du gisement constituée d'itabirites. Le titulaire du permis d'exploitation présente au Gouvernement un plan de développement de cette ressource

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du code minier, la société Luyuan des mines Congo doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations de la potasse.

Articles 6 : Conformément à l'article 10 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 la société Luyuan des mines Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an.

Articles 7: Conformément aux articles 98 et 99 du code minier, une convention d'exploitation doit être signée entre la société Luyuan des mines Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Luyuan des mines Congo doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exportation de la potasse.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 8 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production de minerai, de son traitement et de son transport doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production de la mine. Cette étude doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

Article 9 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2015

Par le Président de la République,

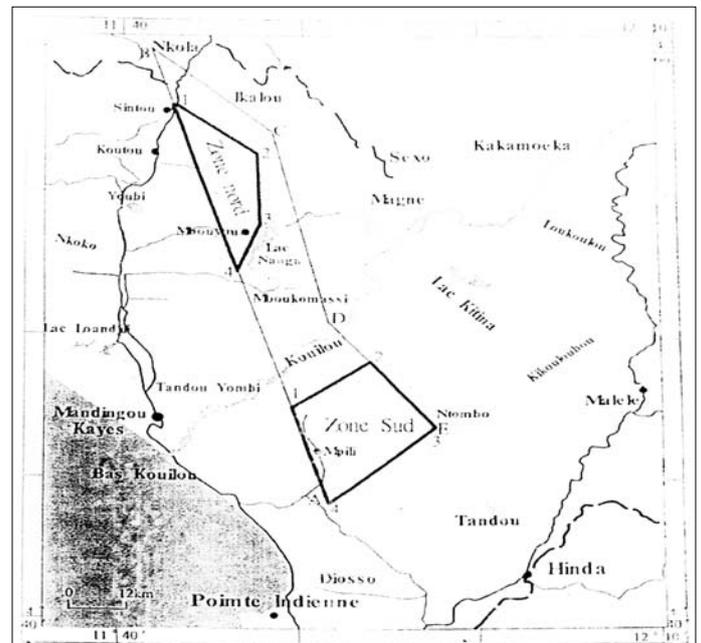
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO



RETRAIT DE PERMIS D'EXPLOITATION

Décret n° 2015-105 du 13 janvier 2015
portant retrait du permis d'exploitation dit « permis
Yangandou » dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 96-162 du 10 avril 1996 portant attribution à la société d'exploitation minière Semi S.A d'un permis d'exploitation des gîtes aurifères alluvionnaires dit « permis Yangandou » dans le département de la Sangha ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Le permis d'exploitation dit « permis Yangandou », valable pour l'exploitation des gîtes aurifères alluvionnaires dans le département de la Sangha, attribué à la société d'exploitation minière

Semi S.A, est retiré conformément aux articles n° 62 du code minier et n° 47 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisés.

Article 2 : Le champ minier de Yangandou couvrant une superficie de 20 km² est ouvert à nouveau à la recherche géologique, conformément à l'article n° 62 alinéa 2 du code minier.

Article 3 : Les limites géographiques du champ minier de Yangandou se présentent comme suit :

Points	Longitude	Latitude
A	13°52'16" E	1°51'31" N
B	13°54'31" E	1°51'31" N
C	13°54'31" E	1°48'44" N
D	13°52'16" E	1°48'44" N

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 96-162 du 10 avril 1996 portant attribution à la société d'exploitation minière SEMI S.A, d'un permis d'exploitation des gîtes aurifères alluvionnaires dit « permis Yangandou » dans le département de la Sangha sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHE

Décret n° 2015-92 du 13 janvier 2015 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis NANGA II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 01-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'attribution du permis de recherches « NANGA II » présentée par la société nationale des pétroles du Congo, en date du 7 mai 2014.

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherche dit « permis NANGA II » valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 2 : La superficie du permis de recherche « NANGA II » est égale à 784 km², elle est représentée par la carte et les coordonnées reprises dans l'annexe I du présent décret.

Article 3 : Le programme minimum des travaux devant être exécutés sur ce permis de recherche est défini à l'annexe II du présent décret.

Article 4 : Pour la mise en valeur du permis de recherche « NANGA II », la société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés.

Article 5 : Le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret a une durée de validité initiale de quatre ans et peut faire l'objet de deux renouvellements de trois ans chacun.

La superficie de ce permis sera réduite selon les modalités prévues dans l'annexe III du présent décret.

Article 6 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus à la date d'approbation du contrat de partage de production du permis de recherche « NANGA II ».

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 7 : Le présent décret prend effet à compter de la date d'approbation du contrat de partage de production.

Article 8 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Liste des coordonnées

NANGA II A

Superficie 687 km²

	X	Y
1	830000	9519804
2	830000	9529798
3	825215	9529814
4	825215	9544742
5	820219	9544742
6	820241	9549755
7	802344	9532387
8	807194	9532387
9	807199	9528895
10	810258	9528907
11	810258	9508936
12	815249	9508799
13	815249	9510468
14	824000	9510500
15	823999	9515200
16	829992	9515190
17	829993	9508443
18	835265	9508502
19	835265	9511948
20	835235	9519790
1	830000	9519804

Superficie totale : 784 km²

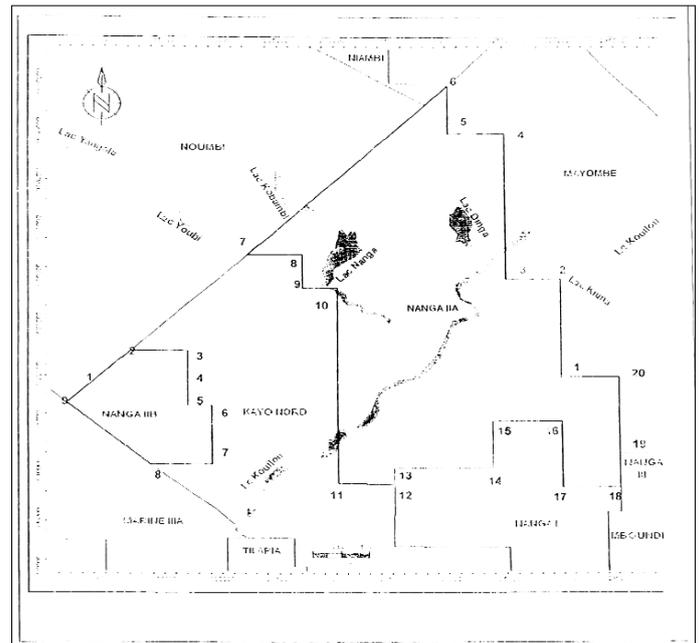
NANGA II B

Superficie : 97 km²

N°	X	Y
1	790628	9520939
2	792143	9522433
3	797210	9522433
4	797181	9518600
5	797202	9516874
6	799202	9516874
7	799213	9510828
8	793803	9510856
9	786693	9517197
1	790628	9520939

ANNEXE I

Plan de délimitation du permis Nanga II



ANNEXE II

PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

Période I (4 ans)

- acquisition de 350 km de sismique 2D infilling, traitement de la nouvelle sismique,
- retraitement de la sismique existante et interprétation de l'ensemble,
- Forage d'un puits ferme.

Période II (3 ans)

- Forage d'un puits ferme,
- Forage d'un puits en option.

Période III (3 ans)

- Forage d'un puits ferme,
- Forage d'un puits en option.

ANNEXE III

RENDUS

A la fin de la durée initiale du « Permis Nanga II », le titulaire de ce permis rendra 25% de la superficie initiale de la zone de permis après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

A la fin du premier renouvellement du « Permis Nanga II », le titulaire de ce permis devra renoncer à la moitié de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du « Permis Nanga », le titulaire de ce permis renoncera à l'intégralité de la zone de permis restant, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

Décret n° 2015-93 du 13 janvier 2015 portant attribution à la société des pétroles du Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Mokelebembe »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures ou gazeux ;
Vu le décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'attribution du permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 23 juillet 2014.

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherche dit « permis Mokelebembe » valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, situé dans le bassin intérieur dit « bassin de la cuvette congolaise ».

Article 2 : La superficie du permis de recherche « Mokelebembe » est égale à 15 000 km². Cette superficie est représentée dans la carte et les coordonnées jointes en annexe A du présent décret.

Article 3 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini à l'annexe B du présent décret.

Article 4 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier du présent décret, ainsi que du permis ou des permis d'exploitation qui en découleront.

Article 5 : Le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret a une durée initiale de quatre ans et peut faire l'objet de deux renouvellements par période, de trois ans chaque fois dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

La superficie de ce permis sera réduite selon les modalités prévues dans l'annexe C du présent décret.

Article 6 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'entrée à la date d'approbation du contrat de partage de production du permis de recherche « Mokelebembe ».

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 7 : Le présent décret prend effet à compter de la date d'approbation du contrat de partage de production.

Article 8 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

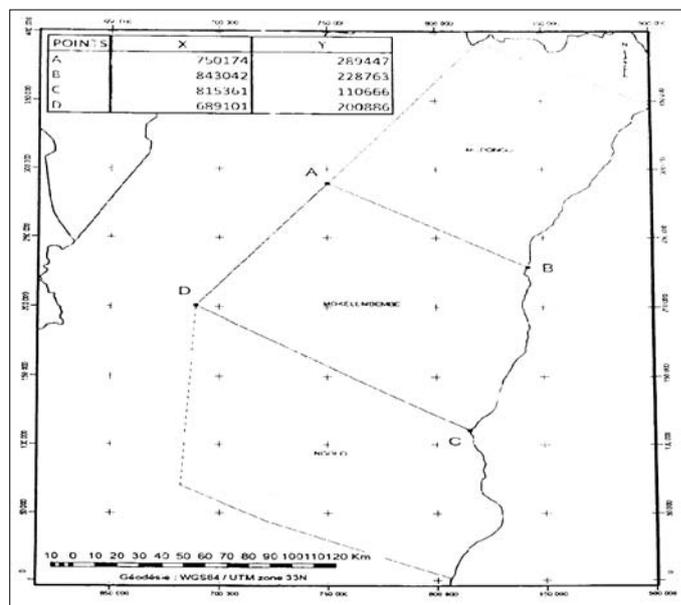
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

ANNEXE A : carte, coordonnées et superficie du permis

Points	X (m)	Y (m)
A	750 174	289 447
B	843 042	228 763
C	815 361	110 666
D	689 101	200 886

Superficie : 15 000 km²



Annexe B : Programme minimum de travaux

Programme minimum de travail sur le bloc de Mokelebembe

- Première période : quatre (4) ans

Etudes géosciences :

- Récupération et intégration des données existantes (acquisitions gravi-mag);
- Intégration des terrains réalisés dans le cadre de l'autorisation de prospection sur la zone de Koli ;
- Interprétation d'images satellites et radar ;

Campagne de géochimie de surface optionnelle.

Acquisition géophysique :

- Acquisition gravi-mag aéroportée ;
- Sismique 2D (200km), contingente aux résultats de l'acquisition gravi-mag ;

Un puits contingent aux résultats des études.

Deuxième période : trois (3) ans :

- Forage d'un puits ferme en cas de mise en évidence de prospects ;
- Forage d'un puits contingent.

Troisième période : trois (3) ans :

- Forage d'un puits ferme ;
- Forage d'un puits contingent.

ANNEXE C

RENDUS

A la fin de la première période de validité du permis « Mokelebembe », le titulaire de ce permis rendra 25% de la superficie initiale de la zone de permis après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée

A la fin du premier renouvellement du permis « Mokelebembe », le titulaire de ce permis devra renoncer à la moitié de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée

A la fin du deuxième renouvellement du permis « Mokelebembe », le titulaire de ce permis renonce à l'intégralité de la zone de permis restant, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation, ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHES

MODIFICATION

Décret n° 2015-94 du 13 janvier 2015 modifiant l'article 4 du décret n° 2008-54 du 28 mars 2008 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XIII »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 33-2008 du 12 novembre 2008 portant approbation du contrat de partage de production entre la République du Congo d'une part, la société nationale des pétroles du Congo et la société Cliveden, d'autre part ;

Vu le décret n° 2008-54 du 28 mars 2008 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XIII » ;

Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : L'article 4 du décret n° 2008-54 du 28 mars 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau : Le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret a une durée de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans chaque fois, dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

La durée de validité susmentionnée court à compter du 17 octobre 2013.

La superficie de ce permis de recherche sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

PROROGATION DE PERMIS D'EXPLOITATION

Décret n° 2015-98 du 13 janvier 2015 portant prorogation du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides dit « permis Tilapia »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 28-2006 du 5 octobre 2006 portant approbation du contrat de partage de production signé le 20 décembre 2005 entre la République du Congo, d'une part et la société nationale des pétroles du Congo et la société Prestoil Kouilou S.A, d'autre part ;
Vu le décret n° 2005-296 du 18 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides dit « permis Tilapia » ;
Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prorogation du permis d'exploitation « Tilapia » présentée par la société nationale des pétroles du Congo, en date du 20 août 2014.

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Le permis d'exploitation « Tilapia », valable pour les hydrocarbures liquides, est prorogé pour une durée de cinq ans, à compter du 18 juillet 2015.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation « Tilapia » est égale à 50,51 km², représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

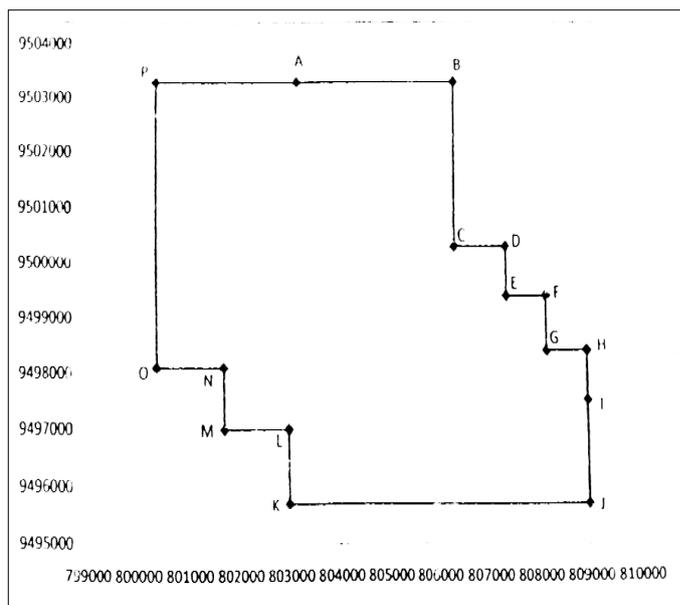
André Raphaël LOEMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

PERMIS TILAPIA

POINTS	X	Y
A	803200	9503300
B	806400	9503300
C	806400	9500300
D	807400	9500300
E	807400	9499400
F	808200	9499400
G	808200	9498400
H	809000	9498400
I	809000	9497500
J	809000	9495700
K	803000	9495700
L	803000	9497000
M	801700	9497000
N	801700	9498100
O	800400	9498100
P	800400	9503300
Q	803200	9503300



RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE RECHERCHES

Décret n° 2015-95 du 13 janvier 2015 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XI »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 4-2011 du 18 février 2011 portant approbation du contrat de partage de production entre la République du Congo et les sociétés SOCO E&P Congo Limited, société nationale des pétroles du Congo et Africa Oil & Gas Corporation ;

Vu le décret n° 2005-295 du 18 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit « permis Marine XI » ;
 Vu le décret n° 2011-434 du 25 juin 2011 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XI » ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de renouvellement du permis de recherches « Marine XI » présentée par la société nationale des pétroles du Congo, en date du 18 mars 2013.

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Il est procédé au renouvellement du permis de recherche dit « Marine XI » valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux au profit de la société nationale des pétroles du Congo.

Article 2 : Le permis « Marine XI » est renouvelé pour la troisième période de validité pour une durée de trois ans à compter du 30 mars 2013.

Article 3 : La superficie du permis « Marine XI », au titre de ce renouvellement est égale à 525,5 km², comprise à l'intérieur du périmètre représenté par une carte et défini par les limites en annexe I du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum des travaux à réaliser au cours de cette période de renouvellement est prévu à l'annexe II du décret n° 2005-295 du 18 juillet 2005 susvisé.

Article 5 : Les obligations des rendus prévues à la fin des périodes de validité II et III du décret attributif susvisé demeurent inchangées.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

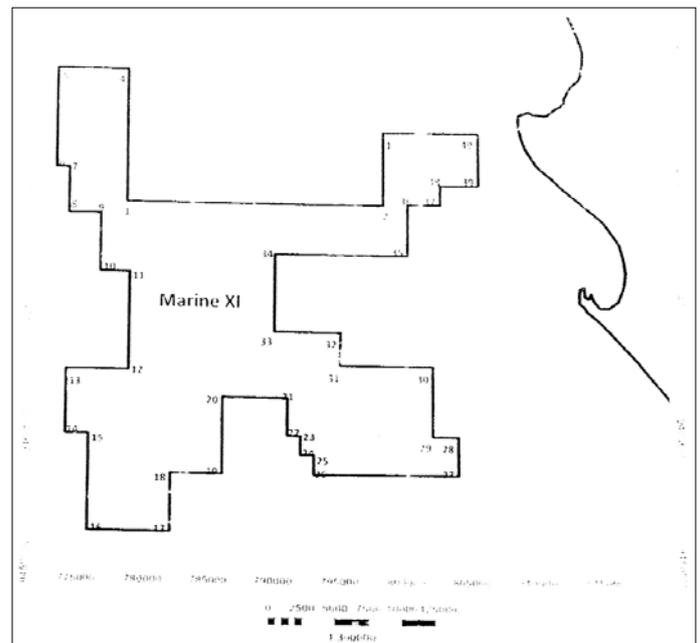
Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Carte du permis Marine XI - Troisième période d'exploration



Coordonnées des nouveaux points limites de Marine XI

Surface : 525.5 km²

Coordonnées UTM Zone 32 Sud Datum : WGS84

X	Y	Point
798126.0625	9483500.000	1
798126.0625	9477925.0000	2
778500.0000	9477925.0000	3
778500.0000	9488054.0000	4
773000.0000	9488054.0000	5
773000.0000	9480500.0000	6
774000.0000	9480500.0000	7
774000.0000	9477000.0000	8
776499.9375	9477000.0000	9
776500.0625	9472500.0000	10
778749.9375	9472500.0000	11
778750.0625	9465000.0000	12
773983.0000	9465000.0000	13
773983.0000	9460000.0000	14
775750.0000	9460000.0000	15
775750.0000	9452500.0000	16
782000.0625	9452500.0000	17
781999.9375	9457000.0000	18
786000.0625	9457000.0000	19
785999.9375	9463000.0000	20

X	Y	Point
790999.93750	9463000.00000	21
791000.00000	9460000.00000	22
792000.00000	9460000.00000	23
792000.00000	9458500.00000	24
793000.06250	9458500.00000	25
792999.93750	9457000.00000	26
804000.00000	9457000.00000	27
804000.00000	9460000.00000	28
802000.00000	9460000.00000	29
802000.00000	9465500.00000	30
795000.00000	9465500.00000	31
795000.00000	9468000.00000	32
790000.00000	9468000.00000	33
790000.00000	9474000.00000	34
800000.00000	9474000.00000	35
800000.00000	9478000.00000	36
802500.00000	9478000.00000	37
802500.00000	9479500.00000	38
805500.00000	9479500.00000	39
805500.00000	9483500.00000	40

Décret n° 2015-96 du 13 janvier 2015 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Mer Profonde Sud »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
 Vu la loi n° 23-2004 du 31 décembre 2004 portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Mer Profonde Sud » ;
 Vu la loi n° 4-2011 du 18 février 2011 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production « permis Mer Profonde Sud » ;
 Vu le décret n° 2004-308 du 30 juin 2004 accordant un permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit « permis Mer Profonde Sud » ;
 Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides et gazeux ;
 Vu le décret n° 2009-515 du 30 décembre 2009 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Mer Profonde Sud » ;

Vu le décret n° 2012-329 du 12 avril 2012 portant prorogation de la seconde période de validité du permis de recherche « permis Mer Profonde Sud » ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'acte de cession de pourcentage de participation, signé le 15 octobre 2013 entre les sociétés Murphy West Africa Limited et P.A. Ressources Congo S.A ;
 Vu l'acte de cession de pourcentage de participation, signé le 15 octobre 2013 entre les sociétés P.A. Ressources Congo S.A et Soco Congo BEX Limited ;
 Vu la demande de renouvellement du permis de recherches Mer Profonde Sud présentée par la société Soco Congo Bex Limited du 10 mars 2014.

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Il est procédé au renouvellement, au bénéfice de la société Soco Congo BEX Limited, du permis de recherche « Mer Profonde Sud » valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 2 : Le permis Mer Profonde Sud est renouvelé pour la troisième période de validité pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juin 2014.

Article 3 : La superficie du permis Mer Profonde Sud au titre de la troisième période de validité est égale à 1309,90 km², comprise à l'intérieur du périmètre représenté par la carte et définie par les limites reprises dans l'annexe I du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum des travaux devant être réalisé au cours de la troisième période de validité est celui prévu dans l'annexe II du décret n° 2004-308 du 30 juin 2004.

Article 5 : Les obligations des rendus prévus dans l'annexe III du décret n° 2004-308 du 30 juin 2004 demeurent inchangées.

Article 6 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} juin 2014, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

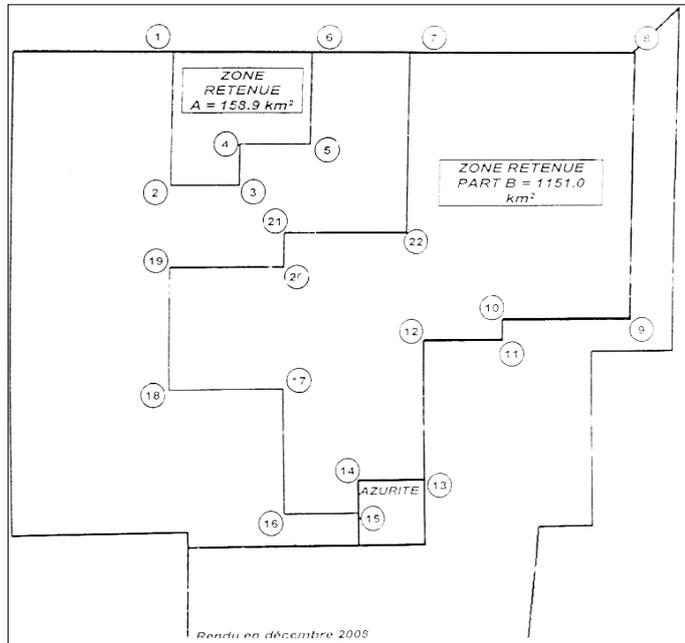
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Annexe I – Permis Mer Profonde Sud**Superficie 1309,90 km²**

Toutes les coordonnées sont référencées suivant le datum Pointe-noire 1948, sphéroïde Clarke 1880, projection UTM32S.

Les surfaces sont calculées à partir des points projetés de la grille.



	Easting (m)	Northing (m)
1	712000.00	9424087.00
2	697900.00	9424087.00
3	697900.00	9410800.00
4	704900.00	9410800.00
5	704900.00	9414800.00
6	712000.00	9414800.00
7	722000.00	9424087.00
8	745000.00	9424087.00
9	745000.00	9397000.00
10	732050.00	9397000.00
11	732050.00	9395000.00
12	724000.00	9395000.00
13	724000.00	9381000.00
14	717000.00	9381000.00
15	717000.00	9377700.00
16	709500.00	9377700.00
17	709500.00	9390200.00
18	697900.00	9390200.00
19	697900.00	9402500.00
20	709500.00	9402500.00
21	709500.00	9406000.00
22	722000.00	9406000.00

Décret n° 2015-97 du 13 janvier 2015 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Haute Mer A »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 08-2009 du 22 septembre 2009 portant approbation du contrat de partage de production signé le 4 décembre 2009 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société CNOOC Congo ;

Vu le décret n° 2009-228 du 30 juillet 2009 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Haute Mer A » ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-381 du 19 juillet 2013 portant prorogation de la première période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Haute Mer A » ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches « Haute Mer A » présentée par la société nationale des pétroles du Congo, en date du 15 avril 2014.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est procédé au premier renouvellement du permis de recherche dit « Haute Mer A », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux au profit de la société nationale des pétroles du Congo.

Article 2 : La deuxième période de validité du permis « Haute Mer A » a une durée de deux ans à compter du 22 septembre 2014.

Article 3 : La superficie du permis « Haute Mer A » au titre du premier renouvellement est égale à 366 km² comprise dans le périmètre représenté par une carte et définie par les limites jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum des travaux devant être réalisés pendant cette période par la société nationale des pétroles du Congo est prévu à l'annexe II du décret n° 2009-228 du 30 juillet 2009 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Haute Mer A ».

Article 5 : Les obligations de rendus prévus à l'annexe III du décret n° 2009-228 du 30 juillet 2009 susvisé demeurent inchangées.

Article 6 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

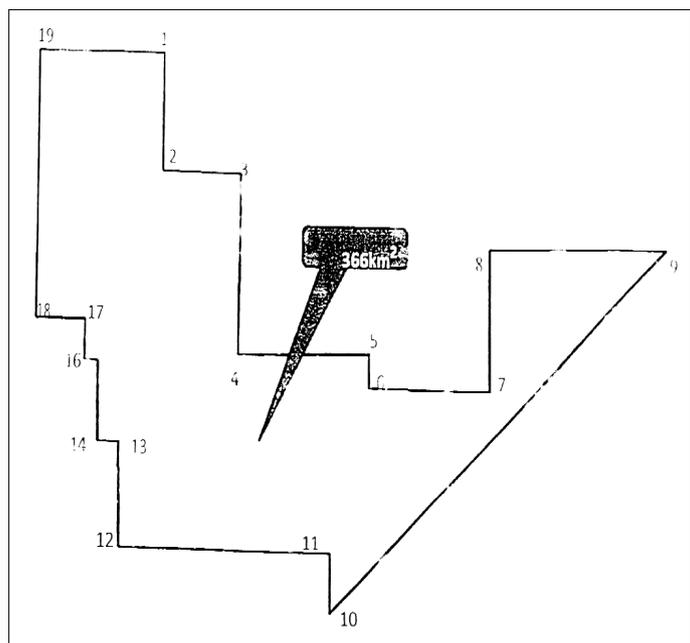
Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

ANNEXE 1



Point	X (m)	Y (m)
1	757000.0	9416000.0
2	757000.0	9410650.0
3	762000.0	9410650.0
4	762000.0	9402600.0
5	770000.0	9402600.0
6	770000.0	9401000.0
7	777320.0	9401000.0
8	777320.0	9407400.0
9	788209.0	9407400.0
10	767776.8	9391070.0
11	767776.8	9393733.0
12	754900.0	9393700.0
13	754900.0	9398400.0
14	753590.0	9398400.0
15	753590.0	9402000.0
16	752650.0	9402000.0
17	752650.0	9403650.0
18	749600.0	9403650.0
19	749600.0	9416000.0

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A,
88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306,
Pointe-Noire, République du Congo
T. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98/99,

www.pwc.com

Société de conseil fiscal
Agrément CEMAC N°SCF 1
Société de conseils juridiques
Société anonyme avec
Conseil d'Administration

au capital de F CFA 10 000 000

RCCM, Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015

NIU M2006110000231104

SOCODAL SAS

société par actions simplifiée

au capital de 10 000 000 de francs CFA

Siège social: zone industrielle de Vindoulou,
Arrondissement 4

Loandjili, B.P. : 11.48, Pointe-Noire, République du
Congo

RCCM : N° CG/PNR/14 B 788

1. Aux termes d'un acte, en date, à Pointe-Noire, du 11 décembre 2014, reçu au rang des minutes de Maître Sylvert Béranger KYMBASSA BOUSSI, notaire à Brazzaville, le 11 décembre 2014, sous le répertoire n°412/2014 enregistré le 23 décembre 2014, à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 10919, folio 225/20, il a été constituée une société, régie par les lois et règlements en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : SOCODAL SAS
- Forme de la société : Société par actions simplifiée
- Capital social : 10 000 000 de francs CFA
- Siège social : Zone Industrielle de Vindoulou, arrondissement 4, Loandjili, B.P. : 1148, Pointe-Noire, République du Congo
- Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.
- Objet : la société a pour objet, directement ou indirectement, en tout pays et particulièrement en République du Congo :
- la gestion opérationnelle de l'usine de fabrication de composants en béton précontraint, comprenant notamment la fabrication de poutrelles précontraintes de plancher avec entrevous, de prédalles alvéolées en béton précontraint, de poteaux béton armé et précontraint et poutres de charpentes pour hangars industriels, de poteaux électriques en béton armé ou précontraint, de poutres rectangulaires béton armé et précon-

traint, de poutres de pont en béton précontraint, de murs coupe-feu en béton armé, et plus généralement de tous types de composant en béton armé ou précontraint ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et susceptibles d'en favoriser la réalisation et notamment tous transports publics routiers de marchandises, de location de véhicules de transports routiers.

2. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive en date, à Pointe-Noire, du 11 décembre 2014, reçu au rang des minutes de maître Sylvert Béranger KYMBASSA BOUSSI, notaire à Brazzaville, le 11 décembre 2014, sous le répertoire n° 411/2014, enregistré le 23 décembre 2014, à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 10921, folio 225/22, les associés ont notamment décidé de nommer en qualité de président, pour une durée illimitée, Monsieur David BOURION.

3. Aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versement de la société SOCODAL SAS en date du 11 décembre 2014, établie par Maître Sylvert Béranger KYMBASSA BOUSSI, notaire à Brazzaville, sous le répertoire n° 410/2014, enregistrée à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre) sous le numéro 10920, folio 225/21, il a été déclaré que les mille (1 000) actions de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 1.000 ont été souscrites en numéraires et libérées intégralement par deux personnes morales, à savoir la société SOCOFRAN HOLDING LIMITED et la société STRUDAL.

Le dépôt desdits actes a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, en date du 24 décembre 2014, et la société y a été immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier à la même date sous le numéro RCCM CG/PNR/14 B 788.

Pour avis,
Le Président

Etude de Maître GONOCK - MORVOZ
NOTAIRE
(Tél. : 06 605 40 40/05 046 00 00)
Maître GONOCK-MORVOZ,
notaire, titulaire d'un office notarial
en la résidence de Brazzaville,
y demeurant la susdite ville sur
172, rue Pavie, centre-ville
République du Congo, soussigné ;

Brazzaville, le 20 octobre 2014

OBJET : Annonce légale.

En ce jour a été créée une société anonyme unipersonnelle, sous la dénomination de "**MA FLORENCE SECURITE**", établie par mes soins au rang des minutes, une Société au capital de dix millions (10 000 000) de francs CFA, ayant son siège social fixé à Brazzaville, sur immeuble ma Florence, 1^{er} étage, avenue de la Tsiémé, Ouenzé : au RCCM CG/BZV/14B5253, au NIU : M2014110001252116, au SCIET : 1666645016, au SCIEN : 16666645.

Maître GONOCK-MORVOZ

172, rue Pavie (derrière l'école Mfoa)
Centre-ville, Brazzaville

REPUBLIQUE DU CONGO

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 300 du 16 juin 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE CHAMP DE VICTOIRE**", en sigle "**E.C.V.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : prêcher et propager l'écriture sainte de notre Seigneur ; promouvoir le développement socio-spirituel des membres ; promouvoir la sainteté, la sanctification, l'unité fraternelle, l'amour et la charité comme éthique chrétienne. *Siège social* : n° 2222, rue de la Barrière, Plateau, Batignolles, MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 janvier 2014.

Récépissé n° 347 du 4 juillet 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**GROUPE DE PRIERE SILOE**", en sigle "**G.P.S.**". Association à caractère religieux. *Objet* : former les disciples de Christ ; ramener les âmes égarées à Christ ; renforcer les liens de fraternité entre les membres. *Siège social* : n° 112, rue Antonetti, quartier Mpissa, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 juillet 2014.

Récépissé n° 426 du 29 juillet 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE CHRETIENNE MONT HERMON**", en sigle "**C.C.M.H.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : évangéliser la parole de Dieu partout dans le monde ; prier pour les malades et les âmes perdues ; éduquer et assister les membres. *Siège social* : n° 49, rue des ouvriers, Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 9 septembre 2006.

Récépissé n° 476 du 23 octobre 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE JERUSALEM CITE DU GRAND ROI**", en sigle "**E.J.C.G.R.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : prêcher la parole de Dieu selon les saintes écritures bibliques ; amener les âmes perdues à la repentance ; prier pour les malades et les personnes en difficultés. *Siège social* : quartier Tchimani, Ngoyo, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 5 novembre 2013.

Récépissé n° 586 du 15 décembre 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**STADE BRAZZAVILLOIS RUGBY**". Association à caractère sportif. *Objet* : favoriser le développement du rugby à travers l'organisation et la tenue des rencontres sportives du club à l'étranger en général et au Congo en particulier. *Siège social* : n° 2154, rue Voula, Batignolles, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 octobre 2014.

Récépissé n° 653 du 31 décembre 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGO TERRE DE VIE**", en sigle "**A.C.T.V.**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir la solidarité entre les membres sous toutes ses formes et développer des activités de prévention, de formation, d'animation culturelle, sportive et sociale à l'égard des jeunes et de la famille. *Siège social* : Case J 361 V, OCH, Mougali III. *Date de la déclaration* : 5 décembre 2014.

Année 2013

Récépissé n° 135 du 9 avril 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE LA LUMIERE DE DIEU SAINT**", en sigle "**E.L.D.S.**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la parole de Dieu en vue de la formation mentale et spirituelle des frères et sœurs. *Siège social* : n° 10, rue des Maraichers, Nkombo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 février 2013.

Récépissé n° 531 du 23 décembre 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**GROUPE DE PRIERE SAINT MICHEL**", en sigle "**G.P.S.M.**". Association à caractère spirituel. *Objet* : annoncer la bonne nouvelle de Jésus Christ ; apporter une assistance morale, physique et spirituelle à ses membres. *Siège social* : n° 49, rue Oyonfoula, Mikalou II, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 février 2013.

Année 2010

Récépissé n° 351 du 10 décembre 2010.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE FOI VIVANTE MISSION D'EVANGELISATION**", en sigle

"**E.F.V.M.E.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : amener les hommes à la délivrance, la guérison, au salut et en les aidant à accepter Jésus Christ comme Seigneur et Sauveur. *Siège social* : n° 154, rue Mouyondzi, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 février 2010.

Récépissé n° 354 du 10 décembre 2010.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE MISSION DE LA BONNE NOUVELLE**", en sigle "**E.M.B.N.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : participer à l'épanouissement du chrétien et au dialogue inter-religieux ; délivrer et guérir les malades possédés par les mauvais esprits au moyen de la prière par l'imposition des mains ; annoncer le message d'amour, de paix, de réconciliation, d'unité de bénédiction pour le salut des âmes. *Siège social* : n° 152, rue Lounianga, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 janvier 2009.

Département de Pointe-Noire

Année 2014

Récépissé n° 0093 du 31 décembre 2014.

Déclaration à la Préfecture du département de Pointe-noire de l'association dénommée : "**TALA, SALA, NA, BOUALA**", en sigle "**TASANAB**". *Objet* : promouvoir l'art plastique notamment la peinture grâce aux menues recettes générées par la vente d'eau potable issue d'un forage implanté à Mpaka (secteur maternité Madeleine MOUISSOU) ; organiser des activités socio-éducatives visites guidées de la salle d'exposition, projection de films vidéo et rediffusion d'émissions de télévisions relatives à l'art plastique et aux problèmes de l'environnement ; organiser chaque année une exposition collective sur un thème précis. *Siège social* : quartier Mpaka, secteur de la maternité Madeleine MOUISSOU, arrondissement n° 3, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 20 novembre 2014.

Année 2013

Récépissé n° 0068 du 30 avril 2013.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**MUTUELLES SOCIALES ET DE SANTES D'AFRIQUE**", en sigle "**MUSSAF**". *Objet* : promouvoir l'esprit d'entente et d'entraide dans la cadre nécessaire de la solidarité entre les mutualistes ; promouvoir les actions et expérience de développement local, en particulier, des projets de bases et processus fondés sur la participation mutuelle ; promouvoir l'accès des mutualistes aux soins de qualité et à une sécurité sociale et complémentaire ; contribuer efficacement à l'amélioration des conditions de vie des mutualistes. *Siège social* : quartier Nkoukou, arrondissement n° 5, Mongo-Mpoukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 15 avril 2013.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 025 du 1^{er} décembre 2014. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation reconnaît avoir reçu du président de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE DU SAINT ESPRIT AU CONGO**", en sigle "**A.S.E.C.**", précédemment reconnue par récépissé n° 019 du 25 février 2000, une

déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. Cette association sera désormais dénommée : "**ASSEMBLEE DU SAINT-ESPRIT**", en sigle "**A.S.E.**". Association à caractère culturel. *Objet* : prêcher l'évangile dans toute sa simplicité et sa puissance pour faire les disciples de Jésus Christ ; construire des lieux de culte et d'autres édifices pouvant ainsi aider au développement spirituel et culturel ; prôner l'amour, la paix, la bénédiction et la joie pour le salut des âmes. *Siège social* : n° 90, rue Djiélé, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 octobre 2014.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

